

DECISION N°1169/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « ADJA » n° 110718

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 110718 de la marque « ADJA » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 30 mars 2020 par la société PATISEN ;
- Vu** la lettre N°0464/OAPI/DG/DGA/DAJ du 07 avril 2020 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « ADJA » n°110718 ;

Attendu que la marque « ADJA » a été déposée le 17 août 2019 par la société DABA ALIMENTATION, et enregistrée sous le n° 110718 pour les produits des classes 29 et 30, ensuite publiée au BOPI N° 12MQ/2019 paru le 17 janvier 2020 ;

Attendu que la société PATISEN fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « ADJA+LOGO » n°81199 déposée le 15 octobre 2014, dans les classes 29 et 30 ;

Qu'aux termes de l'article 5 alinéa 1 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, la propriété de la marque appartient à celui qui le premier en a effectué le dépôt, que sa marque est antérieure à celle querellée ;

Que les marques en conflit ont la même dénomination, se prononcent en deux syllabes de même sonorité « A-DJA » ;

Que les produits des classes 29 et 30 couverts par les marques en conflit sont à la fois identiques et similaires ;

Que compte tenu de son statut de premier déposant et en application de l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, l'enregistrement de sa marque lui confère le droit exclusif d'utiliser cette marque ou un signe lui ressemblant pour les produits pour lesquels elle est enregistrée ainsi que pour des produits

similaires, et aussi d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement, de faire usage aux cours d'opérations commerciales de signe identiques ou similaires, pour des produits similaires à ceux pour lesquels sa marque est enregistrée dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion ;

Attendu que la société DABA ALIMENTATION n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société PATISEN, rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III, de l'Accord de Bangui,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 110718 de la marque « ADJA » formulée par la société PATISEN, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 110718 de la marque « ADJA » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société DABA ALIMENTATION, titulaire de la marque « ADJA » n° 110718, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 1^{er} juin 2021

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**